

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. (5152PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(30 juillet 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans les articles (i) 9 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et (ii) 3 et 9 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, abroge et remplace le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises (ci-après, le « Règlement du 9 juillet 2013 »).

Le projet sous avis prévoit d'adapter les règles en vigueur afin de prendre en compte les évolutions dans le contenu des programmes d'études conduisant à la profession de réviseur d'entreprises et l'expérience acquise prévues pour l'application du Règlement du 9 juillet 2013.

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis d'adapter la réglementation en vigueur aux réalités du terrain, notamment en vue d'aligner les modalités de l'examen sanctionnant une formation d'audit sur celles prévues dans d'autres Etats membres.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/PPA